

PRIX DE L'ABONNEMENT.
Pour LYON et le DÉPARTEMENT DU RHONE:
16 francs pour trois mois,
32 francs pour six mois,
64 francs pour l'année.

Hors du DÉPARTEMENT, 1 f. de plus par trimestre.
Un numéro : 25 c. — Annonces : 25 c. la ligne.



LE CENSEUR,

JOURNAL DE LYON.

ON S'ABONNE:

A LYON, au Bureau du Journal, quai Saint-Antoine, 27, et grande rue Mercière, 32, au 2^e.
A PARIS, chez MM. AUGUSTE DE VIGNY et Co, directeurs de l'Office-Correspondance, rue des Filles-Saint-Thomas, 5, place de la Bourse, et chez M. DEGOUE-DENUNQUE, rue Lepelletier, 3.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être adressés, francs de port, à M. RITTIEZ, rédacteur en chef du journal.

LE CENSEUR paraît tous les jours excepté le mardi. — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

Lyon, 10 mai 1842.

Les grandes routes sont une propriété publique dont l'exécution, l'entretien et l'administration appartiennent à l'Etat. C'est sous le régime de ce principe éminemment social que nous avons pour suivi, au milieu des plus rudes et des plus laborieux efforts dont la carrière d'un grand peuple puisse être traversée, l'exécution des 6,000 lieues de grandes communications tracées sur notre territoire par le décret impérial de 1811 et dont l'achèvement approche de son terme. Quand cette loi fut promulguée, nul ne songea à lui contester son caractère d'utilité nationale. Personne, aujourd'hui que la surexcitation des intérêts privés tend à faire passer dans le domaine de l'exploitation individuelle cette importante portion de l'industrie gouvernementale, n'oserait encore nier sérieusement les bienfaits qui en ont été recueillis plus ou moins immédiatement et sans exception par toutes les aggrégations municipales et départementales de la grande unité française.

C'est avec les fonds du trésor public, c'est-à-dire par le concours de la nation tout entière, que cette œuvre immense a été entreprise et menée à ses fins. L'inauguration des rails-ways, dans l'ensemble de nos voies de communications, n'est qu'un élément de plus dans le système; il n'en doit changer ou modifier ni la nature ni les effets. Il est de l'essence des conquêtes matérielles aussi bien que des progrès moraux et intellectuels d'une société de porter, par les voies administratives, jusqu'aux individualités les plus infimes et les plus éloignées de son centre d'activité, les fruits de leur avènement et de leur intervention dans le développement social, industriel et politique des nations.

Nous savons bien que cette vue complexe et supérieure d'unité et de solidarité est encore loin d'avoir été appliquée jusqu'ici dans toute la rigueur philosophique de son principe. Il n'était guère possible, alors que nous étions encore fortement imprégnés des mœurs et des habitudes du régime provincial, de constituer d'un seul jet, sans hésitation comme sans résistance, sur un sol profondément remué par le soc des révolutions, l'utopie d'une vaste individualité nationale; mais le principe une fois posé, il n'y avait plus qu'à en déduire les conséquences, qu'à poursuivre l'accomplissement de l'immense travail entrepris par les hommes de 89. Cette tâche d'une autre époque est encore la mission de notre temps. Malheureusement, si, dans le cas particulier de la construction et de l'exploitation des canaux, les traités de 1821-22 ont été de la part de la Restauration le signe évident d'une pensée réactionnaire, il est vrai de dire que le procédé adopté par le gouvernement actuel, dans le fait de l'établissement des chemins de fer, en est la continuation et la consécration manifeste.

Tous les esprits qui ne se laissent point éblouir par les superficies d'une question sociale plus ou moins habilement résolue dans un sens opposé au principe proclamé le comprennent très-bien.

Il suffit en effet d'examiner d'un peu près le jeu de cette triple intervention de l'Etat, des départements, des communes et de l'industrie privée pour reconnaître que c'est à ce dernier agent

que les deux premiers se trouveront asservis et sacrifiés. Que dit la loi? La loi porte que l'Etat se chargera des terrassements et ouvrages d'art, et qu'il entrera pour un tiers dans l'achat des terrains dont les deux autres tiers seront soldés par les départements et les communes intéressés; que la voie de fer, la fourniture du sable, le matériel et les frais d'exploitation, les frais d'entretien et de réparation du chemin, des dépendances et du matériel seront à la charge des compagnies auxquelles l'exploitation du chemin sera donnée à bail. Or, suivant les évaluations ministérielles, évaluations que nous n'acceptons que sous réserve, la lieue de quatre kilomètres devra coûter, dans les limites que nous venons d'indiquer, environ 1,200,000 f. (300,000 f. par kilomètre), laquelle somme est ainsi répartie pour l'Etat et par lieue, 600,000 f.; pour les compagnies, 500,000 f., et 100,000 f. pour les localités. Mais si la part de celles-ci peut être déterminée d'une manière à peu près exacte, puisqu'elle représente la prestation gratuite des deux tiers des terrains, l'apport de 600 millions constitué par l'Etat dans ce capital de 1,200,000 f. est hypothétique, car c'est lui que la loi gratifie de ce qu'on a appelé avec raison l'inconnu des chemins de fer, tandis que d'autre part la portion afférente aux compagnies devient l'objet d'une évaluation précise, attendu, chacun le sait et le reconnaît, que les prix d'un mètre courant de rail, d'un wagon et d'une machine sont aujourd'hui parfaitement établis.

Le ministre a dit, dans son exposé de motifs, qu'à moins de garder pour l'Etat la dépense entière des chemins de fer, il était difficile d'offrir à la spéculation une prime plus favorable d'encouragement. Or, quand M. Teste a prononcé ces paroles plus qu'irréfléchies, il n'était pas loin de découvrir que le problème de la construction intégrale des chemins de fer par l'Etat et de leur exploitation au profit des compagnies était résolu par le projet de loi présenté à la chambre; car il ajoutait presque aussitôt que le capital fourni par les compagnies n'était qu'une simple avance, et que les rails et les machines étant bien entretenus, elles retrouveraient à la fin de leur jouissance la valeur qu'elles auraient déboursée à l'origine. Tel est en réalité le système consacré par la loi en discussion. Il est maintenant facile de comprendre l'analogie parfaite qui existe entre cette loi et les funestes et déplorables traités de la restauration sur les voies navigables artificielles.

Ce n'est pas là le seul vice de cette loi. D'abord, — ceci ne s'est que trop révélé dans les discussions passionnées dans la tribune nationale a donné le triste spectacle à la France, — elle porte une grave atteinte à l'unité et à l'harmonie nationales en établissant deux intérêts distincts et nécessairement hostiles, l'intérêt des localités intéressées et celui des localités non intéressées.

S'il était vrai qu'il y eût des localités non intéressées, — nous parlons ici en théorie générale, — à l'exécution des chemins de fer; si une portion du pays était destinée à ne recueillir aucun fruit, aucun avantage de ce formidable complément de nos voies de communication, la loi actuelle serait jugée, et l'Etat devrait s'abstenir de toute intervention dans leur construction; sa mission consisterait simplement à empêcher que les communes et les dé-

partements n'engageassent inconsidérément leurs ressources actuelles et leur avenir dans des entreprises dont la productivité future n'aurait pas été suffisamment étudiée et démontrée.

Si, au contraire, en mettant la France au ton de l'Europe, ce qui est devenu impérieusement nécessaire, on s'est proposé de servir à la fois les intérêts de la commune, du département et du pays, si tel est le but de la loi proposée, le grand fait à accomplir est une œuvre d'intérêt national; c'est le trésor public qui doit faire à lui seul tous les frais de construction, comme c'est à lui qu'il appartient d'exploiter les chemins de fer, s'il est vrai que le pays tout entier, et non quelques sociétés de spéculateurs, soit appelé à récupérer, par les bienfaits qui doivent découler de leur établissement, les immenses sacrifices que la loi se propose de lui imposer.

Faisons donc justice des expédients. Que vous mettiez les dépenses nécessitées par la construction du réseau proposé à la charge spéciale de l'Etat, ou que vous fassiez intervenir d'un côté les localités pour un douzième et les capitaux privés pour un cinquième, c'est toujours, en définitive, l'Etat qui sera chargé du versement de la portion la plus considérable des capitaux nécessaires, et c'est toujours le trésor public, quand, à l'expiration des baux de concession, l'Etat voudra rentrer dans la possession entière de sa propriété, qui aura soldé toute la dépense en remboursant aux compagnies la masse intégrale du capital avancé. Jusque-là le pays, qui aura fourni les sept douzièmes des capitaux nécessaires pour la création et l'exploitation de cette industrie d'une espèce toute nouvelle, ne recueillera rien dans les bénéfices, et ce singulier contrat, qui aura une durée première d'un demi-siècle au moins, pourra être indéfiniment renouvelé. En sorte que, sans rien déboursier, les compagnies auront opéré et opéreront sur un capital d'un milliard environ, et en absorberont le revenu tout entier aux dépens de l'Etat qui en aura consommé à leur profit le triste sacrifice.

Quelle sera, d'autre part, la mesure de la contribution due par chaque département? Selon le projet de loi, ce sera la longueur du chemin sur chaque territoire. De telle sorte que, comme nous l'avons déjà fait observer dans le *Censeur* du 18 février dernier, le département de la Seine, dont la surface présente un diamètre approximatif de 20 kilomètres, sur lequel diamètre le réseau tout entier viendra rayonner par quatre ou cinq grandes lignes, fournissant en total la valeur de 80 ou 100 kilomètres, se trouvera moins imposé par cette mesure de contribution que le département des Bouches-du-Rhône traversé par un tracé de 116 à 120 kilomètres représentant une seule des grandes lignes dont la capitale sera le foyer général.

La contribution du département de la Seine sera donc pour 100 kilomètres, estimés à 24,000 f. l'un, de 1,600,000 f., tandis que celle du département des Bouches-du-Rhône serait pour 120 kilomètres de 2,080,000 f., la moyenne de valeur des terrains étant égale.

Quelle sera, d'un autre côté, la part des communes intéressées dans chaque département traversé? Ici la règle se modifie, ce qui,

FEUILLETON DU CENSEUR.

Le Bourreau de Constantine.

La Gazette des Tribunaux publie sur le *chaouch* (bourreau de Constantine) des détails auxquels le souvenir encore récent des actes sanglants qui se sont accomplis dans la province de Constantine pendant l'année qui vient de s'écouler donne un intérêt tout particulier.

Ibrahim (Brahim-Chaouch), bourreau de Constantine, est Turc; il est âgé de quarante ans environ; sa figure est large et ouverte, sa taille forte et ramassée, ses membres nerveux et robustes; son regard est doux, mais d'une douceur sans expression, et il est toujours vêtu avec recherche. C'est un excellent père de famille, très-charitable pour tous, et sa maison, située au centre de la ville, près du marché des boucheries, est toujours pleine de malheureux qu'il a pour ainsi dire adoptés. Locataire de plusieurs propriétés rurales appartenant au Belik (domaine de l'Etat), il jouit d'une fortune suffisante pour exercer libéralement l'aumône et faire les honneurs de l'hospitalité à ses nombreuses connaissances (*diar*, invités).

Ses relations commerciales sont fort étendues, et loin de le fuir, on le recherche. Souvent il reçoit à dîner, hors de la ville, dans un jardin qu'il possède près de Constantine. Ses convives ne sont pas seulement des indigènes, mais aussi des officiers de la garnison française. Ibrahim-Chaouch a marié, en la dotant, une de ses belles-sœurs à un sous-officier français. Il passe pour le plus honnête homme peut-être de tous les indigènes de Constantine, pour le seul qui ait des sentiments vraiment affectueux. Dans un pays où il arrive souvent que les conventions ne sont pas très-scrupuleusement exécutées, Ibrahim-Chaouch n'a jamais manqué à sa parole; cette parole vaut pour les indigènes autant qu'un écrit.

Ibrahim-Chaouch a pour son cheval, né et élevé dans son écurie, une véritable passion d'Arabe. « Un maître, dit-il, ne peut pas aimer son cheval s'il ne l'a pas élevé. »

Aussi ne le céderait-il à aucun prix, et a-t-il constamment refusé toutes les offres qui lui ont été faites pour le vendre. La passion qu'il a pour son cheval, il l'a inspirée lui-même à une corneille apprivoisée qui l'aime et le suit comme un chien. Quand il est absent du logis, elle pousse des croassements plaintifs; mais, du plus loin qu'elle l'entend revenir, elle sautille de degré en degré jusqu'au pied de l'escalier et vient se poser sur son épaule en donnant à ses cris un accent joyeux. Ibrahim alors caresse affectueusement sa *ghorab*, comme il l'appelle (mot arabe qui signifie corbeau ou corneille).

Ibrahim-Chaouch a une très-haute idée de ses fonctions et se regarde comme une partie intégrante et indispensable du gouvernement. Aussi l'inaction dans laquelle il fut laissé pendant quelque temps après la prise de Constantine lui sembla-t-elle une injure et comme une disgrâce. « C'est un déshonneur pour moi, répétait-il; je ne puis le supporter et je m'en vais à Tunis. » Il se préparait à réaliser ce projet d'émigration, lorsque l'arrivée d'un nouveau commandant supérieur de la province le déterminait à rester. Il s'empressa d'aller à sa rencontre, avec ses tentes et ses serviteurs, jusqu'à Philippeville.

Sous le règne d'Ahmed, lorsque le pacha sortait, le *chaouch* marchait immédiatement devant lui, à la distance d'une vingtaine de pas, sans que personne osât se placer entre eux, et il donnait à la foule le salut en son nom. Fidèle à cet usage et jaloux de ses privilèges, Ibrahim Chaouch reprenait d'autorité son poste auprès du général qui, pour lui, représentait le pacha. Pendant les haltes, il se tint constamment à la porte de sa tente,

le précédant comme autrefois de vingt pas pendant la marche, ainsi qu'à son entrée dans Constantine.

Du temps des beys, le rez-de-chaussée du palais, séjour habituel de la domesticité, était sous la surveillance du *bachi-chaouch*, qui s'y installait et en disposait en maître. Là aussi Ibrahim comptait reprendre ses anciens droits; mais quels ne furent pas son étonnement et sa douleur quand il vit le général faire d'une des chambres du rez-de-chaussée son cabinet ordinaire de travail et d'audience! En homme habitué à la résignation, comme un bon Turc qu'il est, Ibrahim fit sur-le-champ la part du général et la sienne, lui abandonnant une certaine zone du rez-de-chaussée, espèce de sanctuaire fermé à lui-même et à ses gens, et se réservant l'autre portion du rez-de-chaussée. Durant le jour, il se tient à la porte du cabinet du général, sous le vestibule, où il a un banc, et là cause, jase, rit avec tous ceux qui vont et viennent. Il a sous ses ordres sept ou huit *chaouchs* qui l'escortent partout et dont un veille chaque nuit au palais.

Pour procéder à une exécution, Ibrahim-Chaouch n'a pas besoin d'un ordre écrit. Quand la condamnation est prononcée, un geste lui suffit. A son tour il fait lui-même un signe à ses *chaouchs* et ordonne au condamné de sortir du palais. On appelle le crieur public (*berrah*), qui accompagne toujours les condamnés au supplice. Ibrahim-Chaouch, qu'il connaisse ou non le motif de la condamnation, dicte au *berrah* la sentence du crime réel ou imaginaire qu'il doit répéter à haute voix par la ville pendant le trajet. Le crieur public commence ainsi : « Cet homme va être décapité pour avoir commis le crime de... » Puis il ajoute, comme pour l'acquiescer de sa conscience et pour se décharger de toute responsabilité : « Quant à moi, je n'y suis pour rien; d'autres l'ont condamné, ils en répondent devant Dieu. »

Les exécutions à Constantine ont lieu hors de la ville, près de la porte de la Brèche, distante du palais d'environ mille pas, sur la place du marché, au pied d'un minaret, à l'endroit même où, au mois d'octobre 1837, fut élevée la batterie de brèche. Ibrahim-Chaouch adresse au patient quelques paroles de consolation et l'exhorte à mourir en bon musulman et à faire sa prière. Il éprouverait le plus vif chagrin si ce devoir religieux n'était pas convenablement accompli.

Pour empêcher que l'air s'introduise entre la lame du yatagan et le fourreau, l'orifice, à la garde, est bouché avec de la cire jaune, la seule dont on fasse usage dans le pays. Un valet enlève la cire, essuie la lame, et présente le glaive à Ibrahim-Chaouch. Celui-ci se place derrière le patient, qui se met à genoux devant lui, ou qu'un des valets retient par les cheveux dans cette posture. Un autre valet retire vivement les principaux vêtements du condamné, tels que le burnous et le *kaïk*, lesquels appartiennent aux *chaouchs*.

Souvent alors une courte conversation s'engage entre Ibrahim-Chaouch et le condamné. Celui-ci recommande à Ibrahim sa femme ou ses enfants, ou bien le prie de ne pas le faire souffrir. A quoi Ibrahim-Chaouch répond par sa formule ordinaire :

— Ce ne sera rien; baisse un peu la tête à droite.

Puis, tenant son yatagan horizontalement à la hauteur de sa poitrine, sans effort, sans paraître y mettre la moindre vigueur, il abaisse le poignet avec une telle dextérité, que la tête est immédiatement tranchée, mais de manière à n'être jamais complètement séparée du corps, et à rester attachée par la peau qui couvre le larynx.

Cette singulière précaution de Ibrahim-Chaouch tient à une croyance populaire, suivant laquelle l'ange du jugement ne peut présenter les morts à Dieu qu'autant que la mutilation n'a pas été complète. De là vient l'usage où sont les musulmans de trancher la tête des infidèles. Or, voici le

raisonnement de Ibrahim-Chaouch, tel qu'il l'explique lui-même, et qui s'explique comme la réserve dont nous parlions tout à l'heure dans la proclamation du crieur :

— Ces gens sans doute sont condamnés, dit-il, et leurs crimes ne leur permettent pas d'espérer la venue de l'ange; mais ils sont condamnés par des chrétiens, et il peut bien se faire que le dieu de Mahomet révisé de telles condamnations.

Une fois cependant, Ibrahim-Chaouch fut mis au défi de faire sauter une tête à dix pas, comme un officier français assurait l'avoir vu faire au *bachi-chaouch* de Constantinople. Après d'assez longues hésitations et une violente lutte intérieure, Ibrahim se décida à montrer que son habileté ne le cédait pas à celle de son confrère de Stamboul. A la première exécution qu'il eut à faire, il réussit; mais cette satisfaction d'amour-propre fut de courte durée, et le remords ne tarda pas à tourmenter sa conscience. Son sommeil, habituellement si calme et si paisible, devint inquiet et agité. Troublé par des cauchemars affreux, il voyait sans cesse en songe le supplicié qui, sa tête à la main, lui reprochait d'être cause de ce qu'il n'entrerait pas au paradis. Il s'adressa à plusieurs médecins pour obtenir quelque remède contre ces cruelles insomnies. Enfin l'honnête et religieux Ibrahim-Chaouch ne recouvra le repos de sa conscience que lorsqu'un marabout, en grande réputation de sainteté, lui eut fait don d'une amulette, grâce à laquelle il a été débarrassé de ses sanglantes visions.

Ibrahim-Chaouch s'est fait à lui-même de ses redoutables fonctions une espèce de sacerdoce, et il professe pour elles un véritable culte. Son yatagan n'est pas dans ses mains un glaive ordinaire; il est pour lui l'instrument révéré de la volonté toute puissante et presque divine du maître, pacha ou général. Aussi, quand une exécution capitale doit avoir lieu par ordre supérieur, loin de Constantine, et si Ibrahim-Chaouch ne peut, par quelque cause que ce soit, se rendre dans la tribu du condamné, il a grand soin d'envoyer à sa place son yatagan, représentant privilégié, en quelque sorte, de l'autorité souveraine qui a ordonné le supplice. Cependant, tout soumis qu'il est aux commandements du chef suprême de Constantine, il ne les exécute pas non plus d'une manière tout-à-fait aveugle sur toutes les victimes qui lui sont livrées. Il lui est arrivé un jour d'être chargé d'exécuter un homme de la milice turque, parmi laquelle se recrutent autrefois les beys, et qui, par cela même, jouissait de certaines immunités. « Cet homme a le droit d'être fusillé, dit Ibrahim-Chaouch, il n'est pas mon justiciable. »

Et, en effet, le milicien ne fut pas décapité.

Un jour, Ibrahim-Chaouch manifesta un scrupule d'un autre genre; c'était dans les premiers temps de sa charge. A la suite de brigandages et de meurtres commis par quelques Arabes, le schéik de la tribu à laquelle ils appartenaient fit arrêter un des coupables et l'envoya à Constantine, sous l'escorte de deux de ses serviteurs. Le coupable devait être mis à mort. Mais Ibrahim-Chaouch, sans autre explication, s'empare non seulement du criminel, mais aussi de deux hommes qui le conduisaient et qu'il croit ses complices et condamnés comme lui. Ceux-ci opposant une résistance bien naturelle, Ibrahim-Chaouch commence par eux l'exécution.

A peine leur tête est-elle tombée, qu'un des assistants lui explique son erreur. Un scrupule alors vient arrêter son yatagan déjà levé sur le troisième patient; Ibrahim hésite, comme si cette erreur était l'œuvre d'une intervention céleste; il veut que, par une sorte de compensation, la vie reste sauve au véritable coupable, et ce ne fut qu'à regret que, sur l'ordre du maître, il exécuta la sentence. Quant aux victimes de son erreur, il n'y pensa pas long-temps, car c'était que Dieu l'avait voulu ainsi.

selon le projet, est mathématiquement juste pour le département y devient inique et irréalisable. Une commune riche pourra ne recevoir que le plus court trajet, une commune pauvre le plus long; la première aura ainsi à retirer du chemin de fer un bénéfice plus considérable et plus vrai, tandis que la commune pauvre ne trouvera dans son passage que de médiocres avantages. Ce sont les conseils généraux qui, aux termes de la loi, auront charge d'apprécier et de régler toutes ces différences, de faire la part de chaque commune dans la contribution du département.

Ainsi, la loi, telle qu'elle a été conçue et proposée par la commission et le gouvernement, n'aura pas seulement pour effet de faire naître d'inextricables divisions entre les départements intéressés et non intéressés; ces divisions surgiront encore dans chaque département entre toutes les communes de son ressort. La guerre partant, voilà donc toute la portée politique de cette loi inintelligente dont la solution économique prononce l'exclusion de l'Etat de l'exploitation des chemins de fer, la confiscation des ressources actuelles et futures du trésor public au profit personnel des compagnies et l'infailibilité des capitaux privés.

L'emprunt ou l'impôt, voilà en définitive les moyens d'exécution qui seraient adoptés, si la chambre ne voyait qu'une œuvre nationale dans la question des chemins de fer. Toute autre voie mène à l'absurde et au mépris des véritables intérêts du pays.

Le laborieux travail du classement des chemins de fer est terminé.

La chambre, dans sa séance du 7, a voté dans son ensemble l'art. 1^{er} qui classe les lignes de Paris à la frontière de Belgique, de Paris à la Manche, de Paris à la frontière d'Allemagne par Nancy et Strasbourg, de Paris à la Méditerranée par Lyon, Marseille et Cette, de Paris à la frontière d'Espagne par Tours, Bordeaux et Bayonne, de Paris à l'Océan par Tours et Nantes, de Paris sur le centre de la France par Bourges, de la Méditerranée au Rhin par Lyon, Dijon et Mulhouse, enfin de la Méditerranée à l'Océan par Toulouse et Bordeaux.

Maintenant que l'œuvre de la théorie est finie, que le réseau qui doit envelopper la France est assis, il s'agit d'aborder la question des faits, de savoir si cette année verra commencer les travaux d'exécution, si on entreprendra plusieurs lignes à la fois, et dans ce cas quelles seront celles que l'on choisira.

Le gouvernement sera-t-il assez imprévoyant et assez aveugle pour entreprendre simultanément toutes les lignes votées? Outre ce qu'aurait d'insensé un pareil projet, il serait de plus inexécutable. L'état de nos finances permet tout au plus d'entreprendre deux lignes à la fois. Ces deux lignes, l'opinion publique, la presse tout entière les désignent : ce sont les lignes de l'ouest à l'est ou du Havre à Strasbourg, et du nord au midi ou de Lille à Marseille.

L'intérêt de l'Etat, l'opinion publique, les intérêts généraux de l'industrie, du commerce, de l'agriculture, des idées et de la civilisation militent en faveur de ces lignes indispensables, dans l'état actuel des choses, sous le double point de vue stratégique et commercial.

Mais celle qui acquiert toutes les sympathies, qui appelle toutes les sollicitudes, c'est sans contredit la ligne du nord au sud, destinée à joindre les mers septentrionales à la Méditerranée. Sa position et son parcours de près de trois cents lieues à travers les provinces les plus riches et les plus industrielles comme les plus productives de la France en font la ligne de la civilisation européenne. Par elle, les idées civilisatrices de la France pénétreront avec rapidité chez tous les peuples d'au-delà les Alpes et le Rhin; par elle, les produits divers du midi, les matières premières, les cotons d'Egypte seront portés aux manufactures de l'est et du nord de la France. En retour, elle fournira à nos ports de mer de la Méditerranée les bois de construction de la Norvège et répandra dans nos provinces du sud et chez nos voisins des contrées méridionales les produits manufacturés de l'Alsace, de la Flandre, de la Normandie et de la Picardie. Elle rassurera Marseille contre les effets de la redoutable concurrence des ports de l'Italie; en un mot, elle ouvrira d'immenses débouchés aux productions variées de toutes les contrées qu'elle traverse, donnera une nouvelle impulsion au commerce de l'intérieur, mettra en mouvement des milliers de voyageurs et en circulation des capitaux restés jusqu'à ce jour improductifs.

Tout indique cette voie comme étant la plus fructueuse et la plus immédiatement nécessaire à la France. La chambre comprendra-t-elle que les véritables intérêts du pays lui commandent d'affecter d'abord à l'exécution de cette ligne toutes les ressources financières dont l'Etat peut immédiatement disposer pour la mise en œuvre de cette grande et nationale entreprise?

Paris, le 9 mai 1842.

La fête du roi se célèbre tous les ans à Versailles le dimanche qui suit le 1^{er} mai. Ce jour-là, les grandes eaux jouent et un public très-nombreux se porte toujours à ce curieux spectacle. Hier, bien que le temps fût fort incertain, la foule n'en avait pas moins encombré de fort bonne heure les gares des deux chemins de fer qui conduisent à Versailles. Après avoir assisté au jeu des grandes eaux, une partie de cette foule se disposa à revenir à Paris. Un effroyable événement est arrivé à l'un des convois qui suivaient la rive gauche. Tous les journaux l'annoncent ce matin, mais la plupart très-succinctement. Le *Siècle* et le *National* sont les seuls qui entrent dans des détails un peu circonstanciés sur un malheur qui a jeté hier soir l'effroi et la consternation dans tout Paris. Nous allons reproduire la version de ces deux journaux, en commençant par celle du *Siècle* qui nous paraît la plus étendue et la plus exactement renseignée :

Voici, dit le *Siècle*, les renseignements que nous avons recueillis de la bouche d'un administrateur du chemin de fer et que nous pouvons donner comme certains.

Le convoi de cinq heures et demie revenait de Versailles; il était remorqué par trois locomotives et se composait de quinze à dix-huit wagons. Entre Bellevue et Meudon, la première locomotive, le *Mathieu Murray*, machine à quatre roues, s'arrêta subitement : un de ses essieux était brisé. La seconde locomotive, qui était lancée, vint heurter le *Mathieu Murray*, écrasa le chauffeur, et, poussée par la force de la vapeur, monta sur la machine arrêtée et la brisa. Le feu du *Mathieu Murray*, n'étant plus retenu dans le foyer, tomba en totalité entre les rails. Cependant le convoi avançait toujours, traîné par les deux remorqueurs. Alors, le vent activant les flammes, le feu gagna le dessous des wagons, qui avaient été récemment repeints à neuf. Ce fut un incendie horrible, et, pour ajouter encore à l'horreur de cette scène, il était impossible aux malheureux enfermés dans les voitures, et que le feu gagnait déjà, d'ouvrir les portières enfermées avec des serrures dont les conducteurs seuls ont les clés; sur trois conducteurs, un seul a reparu.

Ainsi, les infortunés voyageurs, enfermés dans les wagons, devinrent en quelques instants la proie des flammes. Ce soir, on a rapporté à Paris leurs cadavres, qui sont dans la salle d'attente; mais ils ne présentent plus qu'un monceau de chair et d'os noirs et calcinés par le feu, sans forme, défigurés, impossibles à reconnaître. On ne peut même savoir leur nombre; les uns ont compté douze personnes victimes de cette mort affreuse; les autres prétendent que leur nombre ne s'élève qu'à sept ou huit. Quand on est allé à Meudon chercher ces tristes restes, ils étaient entassés sous

les débris d'une voiture, d'où il a fallu les enlever avec des perches et des pelles.

Quant au chiffre des blessés, il est impossible de le connaître ce soir. Un grand nombre de ces malheureux sont restés à Meudon; plusieurs ont été portés à l'hospice Necker, plusieurs autres se sont fait porter chez eux. Un des administrateurs du chemin de fer a un bras et une jambe cassés.

Dès que cet horrible événement a été connu, un bataillon de ligne et une compagnie de la garde municipale sont venus s'établir devant les bureaux du chemin de fer qui ont été fermés. M. le préfet de police est arrivé, a commencé une enquête, et à minuit il était à Meudon pour y recueillir de nouveaux renseignements.

A ces détails affreux, que nous tenons d'un des administrateurs du chemin, nous ajouterons les bruits suivants que nous avons recueillis dans la foule qui encombrait les abords du débarcadère.

Le chiffre des blessés ne s'élève pas, disait-on, à moins de 150; celui des morts est de 30 à 40.

Un général, inquiet sur le sort de son fils qui devait se trouver dans le convoi de cinq heures et demie, n'a pu pénétrer dans l'intérieur des bureaux.

On dit que l'une des locomotives a fait explosion, et que le chauffeur, qu'on n'a pas retrouvé, a été lancé à une hauteur de plus de soixante pieds. Sept wagons ont été complètement incendiés ou brisés.

Nous avons vu ce soir un monsieur qui se trouvait dans le premier compartiment du wagon qui suivait immédiatement les locomotives; il n'avait reçu aucune blessure; mais il avait éprouvé une émotion si affreuse, en présence de cet horrible désastre, qu'il ne se souvenait plus de rien et n'a pu donner aucun renseignement.

Voici maintenant ce que dit de son côté le *National*, qui donne à l'événement d'hier un caractère encore plus grave :

Un épouvantable événement a répandu aujourd'hui la consternation dans les faubourgs Saint-Germain et Saint-Jacques. On a connu vers les sept heures qu'un accident affreux venait d'avoir lieu au chemin de fer de la rive gauche. Des rumeurs peut-être exagérées et presque toutes très-différentes ne nous permettent pas de nous expliquer sur la cause et l'étendue de ce malheur. Voici du reste, au milieu de mille détails affligeants, ce que nous avons recueilli de témoins oculaires.

Le convoi qui revenait de Versailles vers les six heures était arrivé sans encombre entre Viroflay et Bellevue, lorsque tout-à-coup les deux locomotives se sont arrêtées. La rapidité du mouvement a poussé les deux premiers wagons qui ont été enlevés de terre et qui sont venus coiffer et briser les cheminées des locomotives. Ces wagons se sont enflammés aussitôt; celui qui suivait immédiatement a été renversé, mis en pièces. Les deux premiers n'ont bientôt plus formé qu'un amas de décombres. Ce qu'il y a de plus terrible, c'est que les malheureux voyageurs qui n'ont pas été tués par la secousse ont été dévorés par l'incendie, sans qu'il ait été possible de leur porter aucun secours. C'était un spectacle effroyable que de voir ces débris humains calcinés aux trois quarts, n'ayant plus de forme, retirés l'un après l'autre de ces wagons presque entièrement consumés.

Nous ne voulons pas évaluer ce soir le nombre des victimes. On a parlé de 200 personnes tuées ou blessées. Nous espérons encore que c'est une exagération. D'autres individus nous ont dit qu'il n'y avait que de 50 à 100 victimes. C'est déjà bien assez affreux, et cela suffira sans doute pour que l'administration et la justice fassent sur ce point les enquêtes les plus sérieuses, afin d'éclairer l'opinion et de calmer l'indignation publique, qui s'aggrave si facilement à la suite de si grands malheurs.

Au moment où l'on s'est transporté sur les lieux pour essayer de découvrir la cause de l'accident, les deux locomotives étaient l'une contre l'autre en arc-boutant; le tender de l'une d'elles avait pirouetté et se trouvait du côté opposé. Un peu à côté, un wagon à demi brûlé et brisé était renversé sur le flanc; un peu plus loin, les rails étaient coupés ou enfoncés. Le bruit qui a précédé l'accident n'a pas été celui de la détonnation que fait une chaudière en éclatant. Le corps même des locomotives ne présente pas les traces d'une rupture violente; et ce qui est assez étonnant, c'est que la guérite du garde, qui est à côté, a été enfoncée comme par l'effet d'une explosion.

Un immense concours a été attiré sur le théâtre de cette scène horrible. Le convoi qui partait de Paris a dû s'arrêter. Les voyageurs qui avaient été assez heureux pour n'être pas atteints sont revenus à pied et ils ont apporté dans la capitale cette nouvelle qui fait ce soir le sujet d'une affliction universelle. Une très-grande quantité de blessés ont été transportés aux hôpitaux.

Aux récits du *National* et du *Siècle* nous ajouterons quelques mots sur l'effet produit à Versailles par la nouvelle du triste événement qu'on vient de lire.

A six heures et demie, quand on a vu que le convoi de Paris n'arrivait pas, le bruit s'est répandu que de graves accidents avaient frappé le convoi précédemment parti. Un autre convoi, qui allait se mettre en route pour Paris, et qui serait venu inmanquablement se heurter contre le convoi si déplorablement arrêté dans sa course, a été aussitôt contremandé. Des rumeurs de toute espèce ont circulé alors par toute la ville, et elles ont été telles que très-peu de personnes se sont décidées à revenir par la rive droite, dont l'administration avait continué son service. Les voitures qui font le trajet de Paris à Versailles ont alors été encombrées; mais comme ces voitures étaient loin de suffire à la quantité de voyageurs qui avaient à retourner à Paris, un grand nombre d'entre eux sont revenus à pied.

Trois heures. — Il nous arrive de nouveaux détails sur l'épouvantable malheur qui a jeté la consternation dans tout Paris. Un de nos amis, qui revient de Sèvres, nous les transmet à l'instant.

Hier au soir, à onze heures, M. l'adjoint de Sèvres avait déjà constaté soixante-deux décès. On a transporté au château de Meudon seize blessés dont deux sont morts ce matin. Il y a des blessés et des morts dans d'autres maisons aux environs. Un grand nombre de voitures ramènent des blessés à Paris, et nous en avons vu nous-mêmes revenir dans la capitale sur le bateau à vapeur le *Coureur*. Ils étaient déposés sur des matelas que recouvrait une toile en forme de tente.

Parmi les morts, on cite deux élèves de l'école polytechnique, dont l'un se nomme Guyot ou Guillot; un élève de l'école normale a eu une jambe coupée, mais on ne dit pas qu'il soit mort. On cite comme ayant été blessé aussi M. Gaujal, député de l'Aveyron. Sa femme, qui l'accompagnait, a eu l'épaule démise.

L'élève de l'école polytechnique qui se nommait Guillot avait pu sauter en bas du wagon où il était enfermé; il a couru environ cinquante pas, et on pouvait le croire sauvé; mais, après cette course, il s'est arrêté subitement et est tombé mort. On juge qu'il avait été asphyxié.

Pendant la matinée, on réunit, sur les lieux de l'événement, des débris noirs et informes parmi lesquels on trouvait des pièces d'argent et des montres. Ces débris étaient des lambeaux humains.

L'incendie a commencé un peu avant six heures et ne s'est éteint qu'à onze heures. Un des rails a été cassé dans une longueur de quatre ou cinq mètres.

On cite des épisodes affreux. Un malheureux conducteur de locomotive, nommé Georges, s'est élancé pour ouvrir aux incendiés; mais il a été lui-même asphyxié par le feu. Un père s'est échappé, laissant brûler sa femme et son enfant! On cite des traits de dévouement qui consolent de cet oubli et qui font honneur à l'humanité.

A Sèvres, à Meudon, à Bellevue, on ne rencontre que des malheureux inquiets, hagards, courant de tous côtés, cherchant dans tous les lieux convertis en dépôts, demandant à voir des débris humains, des cadavres, ou seulement des morceaux de robes, des gants ou quelques autres fragments qui éclairent leurs investigations.

On dit que six wagons ont été brûlés; chaque wagon contenait quarante personnes.

A Paris, il y a d'aussi horribles spectacles. Au milieu du cimetière du Mont-Parnasse, près d'un moulin au pied duquel on entendrait autrefois les suppliciés, on a déposé trente-deux cadavres d'enfant. Sur ces trente-deux cadavres, il ne reste qu'une jambe; tous ces corps sont défigurés et calcinés. La vue d'une femme grande et jeune cause une vive impression; il ne reste d'elle qu'une cuisse bien entière, un bout de ruban et un gant. Les premières phalanges de ses deux mains sont jointes; la tête, défigurée, est renversée. Dans sa pose, il y a l'expression d'une douleur résignée que la plume ne peut décrire.

La foule assiège ces cadavres; une force armée nombreuse maintient l'ordre dans ses rangs pressés.

On parle d'un conflit qui existerait entre M. le préfet de police et M. le préfet de la Seine, conflit dans lequel M. le préfet de police aurait tout-à-fait raison, suivant nous. M. de Rambuteau veut qu'on enterre sur-le-champ ces débris; M. Delessert objecte que des parents peuvent reconnaître un enfant, un père, une épouse à la vue de la moindre partie du corps. Il demande instamment qu'on diffère cette inhumation.

Vers deux heures, M. le procureur du roi s'est rendu dans ce cimetière, et a constaté que la reconnaissance des cadavres était impossible. Son procès-verbal déterminera peut-être M. de Rambuteau à faire exécuter sa décision sous sa responsabilité.

On estime à 200 le nombre total des blessés et des tués. C'est le chiffre qu'on citait dans le groupe qui suivait le procureur du roi au cimetière du Mont-Parnasse.

A la Morgue, il y avait à une heure cinq cadavres d'hommes qui avaient été fort mutilés, mais que le feu n'avait pas atteints. La foule était immense autour de ce funèbre établissement; la garde municipale à cheval l'obligeait à se ranger en une ligne de curieux qui se prolongeait jusque sur le pont Saint-Michel.

Aux détails qu'on vient de lire nous ajouterons ce qui suit :

On disait cet après-midi à la chambre que M. Gaujal, le député qui a eu la figure brûlée, accident qui heureusement ne présente aucun danger, n'était pas le seul membre de la chambre qui fit partie du convoi. MM. Vergnes et Monseignat étaient également dans les wagons; ils n'ont éprouvé que des contusions insignifiantes.

Parmi les cadavres calcinés au milieu des décombres, on en a reconnu deux à l'anneau d'or qui se trouvait encore à leur main; c'étaient deux jeunes mariés de la veille.

Quatre des huit conducteurs qui dirigeaient le convoi sont au nombre des victimes. Georges, dont la mort est annoncée plus haut, était un des plus habiles mécaniciens de la capitale; mais il passait pour un homme fort imprudent. Georges était Anglais; c'est lui qui a formé tous les mécaniciens employés en ce moment en France au service des chemins de fer.

Le convoi traînait 710 personnes; c'a été un épouvantable cri de lamentation quand la secousse s'est fait sentir et quand l'incendie s'est déclaré.

L'événement que nous venons de rapporter a produit dans Paris une consternation générale; c'est la seule affaire dont on s'occupe.

Des masses nombreuses d'ouvriers ont voulu se porter dans la matinée à la barrière du Maine pour détruire les ateliers et les machines du chemin de fer de la rive gauche. Des mesures de précaution ont empêché ce désordre, et l'exaspération des masses des faubourgs Saint-Marcel et Saint-Jacques se traduit en énergiques imprécations. La troupe maintient l'ordre au chemin de fer.

Il paraît que l'administration va prendre des mesures pour qu'à l'avenir aucun convoi ne puisse plus être remorqué par plus d'une locomotive.

L'événement d'hier n'a pas produit à la Bourse pour les actions de chemins de fer la dépréciation à laquelle on aurait pu s'attendre. Les actions de ce genre qui ont baissé le plus n'ont pas vu leur cours baisser de plus de 10 f.

On annonce la réunion prochaine d'un corps d'observation de 40,000 hommes aux environs de Châlons-sur-Marne; ce corps doit avoir une réserve. Ce n'est donc pas alors une simple agglomération de troupes qu'on veut exercer aux grandes manœuvres?

Nous saurons sans doute avant peu les motifs qui ont déterminé le ministère à donner à ce rassemblement la qualification de corps d'observation.

On lit dans le *Constitutionnel* :

Le *Journal des Débats* a décrété que la discussion de la loi des recettes ne durerait que trois jours. S'il y a une coalition organisée pour une telle improvisation, cela est possible, mais cela ne serait pas moins scandaleux. Au dire de la même feuille, le budget des recettes doit contenir une loi nouvelle sur le recensement, des dispositions graves sur le timbre, des modifications importantes sur les octrois des villes, et tout cela s'emporterait d'emblée, sans qu'on daignât écouter la moindre objection.

Paris, le 9 mai 1842.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

La condamnation que M. de Girardin a obtenue hier contre l'*Emancipation* de Toulouse lui a causé une grande joie. D'après un article qu'il publie ce matin à ce sujet, on pourrait croire que les quelques lignes qui ont motivé l'extrême sévérité du tribunal de la Seine ont été extraites d'une correspondance particulière adressée de Paris à toutes les feuilles indépendantes des départements. C'est là une erreur qu'il nous importe de rectifier : l'article pour lequel MM. Raulet et Paya viennent d'être si brutalement frappés appartenait en propre à la rédaction de l'*Emancipation*.

Pour juger un homme qui depuis si long-temps fait parler de lui, les écrivains placés à la tête des journaux indépendants des départements n'ont pas besoin de renseignements et d'inspirations venus de Paris; M. de Girardin leur est parfaitement connu, et s'ils ne disent pas tout ce qu'ils en pensent, ils savent au moins tout ce qu'ils doivent en penser.

Au surplus, M. Emile de Girardin semble n'avoir commis l'erreur que nous relevons ici que pour avoir l'occasion d'adresser à la presse départementale une nouvelle menace.

BULLETIN DE LA BOURSE DE PARIS DU 9 MAI.

La bourse s'est moins occupée d'affaires que de l'affreux événement du chemin de fer. Avant l'ouverture, la rente était à 82 1/2 et même plutôt offerte que demandée. Cependant le premier cours du parquet a été 82 1/2. Aussitôt après l'ouverture, on a fait beaucoup d'efforts pour faire monter la rente, et on l'a portée effectivement à 82 20. Un agent de change a même pris 82 25; mais ce cours était tellement forcé qu'il a été annulé. Des ventes nombreuses, faites principalement au parquet, ont amené une réaction en baisse et la rente a été au parquet et dans la coulisse à 82 10.

Cinq 0/0, 119 70. — Quatre et demi 0/0, 107 90. — Quatre 0/0, 102 00. — Trois 0/0, 81 90. — Banque, 3362 50. — Obligations de Paris, 1500 00. — Naples, 107 60. — Dette active d'Espagne, 25 1/4. — Etats-Romains, 100 00. — Cinq 0/0 belge, 103 5/8. — Trois 0/0 belge, 100 00. — Banque belge, 000 00. — Caisse Lafitte, 5060 00, 1040 00. — Emprunt de 1841, 00 00.

Chambre des Députés.

Fin de la séance du 7 mai.

M. TESTE : Avant de m'expliquer sur la conversion que vient de subir l'amendement qui nous occupe, je crois devoir m'expliquer sur le principe qui a déterminé le projet de loi, ou du moins l'article 2 qui, à mon avis, est le nerf du projet de loi.

Il ne s'agit pas de déterminer, de classer un vaste réseau de chemins de fer ; il fallait indiquer les ressources qui en assureraient l'exécution, et nous n'avons pu faire figurer, compter comme valables, les ressources actuelles. Or, tout le monde est d'accord qu'il n'y a en ce moment aucun fonds à faire sur les compagnies.

Nous ne pouvions pas ne présenter à côté de notre classement que des ressources qui n'existent pas ou qui, de l'aveu de tous, sont aujourd'hui purement illusoire. Il n'a pas prétendu par là fermer l'avenir, exclure les ressources qu'offrirait l'avenir ; mais il n'a pu faire état que de ce qui existe.

Le but de l'honorable auteur de l'amendement est de faire appel à tous les moyens pour assurer l'exécution immédiate des grandes lignes de chemins de fer ; il voudrait qu'on eût recours à la garantie d'intérêt, à la subvention, à l'industrie privée. Mais le projet du gouvernement n'exclut aucun de ces moyens ; seulement nous avons cru ne devoir y inscrire que des ressources réelles et dès à présent réalisables.

Quant à la nouvelle rédaction de l'amendement, elle me paraît tout-à-fait inoffensive ; nous n'y faisons aucune objection. Si la chambre juge à propos de stipuler en termes précis une réserve que nous admettons, je ne m'y oppose pas ; je tenais seulement à expliquer les motifs qui ont déterminé la rédaction du projet de loi. (Aux voix ! aux voix !)

M. DUBAURE : Je demande à la chambre de fermer la discussion sur l'ensemble de l'article 2. Ensuite, et quand l'amendement de M. Duvergier de Hauranne sera mis en discussion, je lui soumettrai, si elle me le permet, quelques observations. (Appuyé)

M. ANISSON-DUPERRON se dirige vers la tribune. (Aux voix ! aux voix !)

La discussion sur l'ensemble de l'article 2 est fermée.

M. LE PRÉSIDENT : L'amendement de M. Duvergier de Hauranne est un paragraphe additionnel qui ne pourra être discuté qu'après les autres parties de l'article. Sur les deux premiers paragraphes, aucun amendement n'est présenté ; sur le troisième : « Des départements traversés » et des communes intéressées, « M. Dejean propose de dire : « Des départements et des communes intéressés. »

M. LE VICOMTE DEJEAN développe son amendement. Il demande la suppression complète du paragraphe. Il pense que le gouvernement doit se contenter, en ce qui concerne les localités, des offres et subventions volontaires. Ce n'est que subsidiairement qu'il propose que le paragraphe fasse mention des départements et des communes intéressés.

M. ODILON BARROT déclare qu'il a conçu personnellement des scrupules en droit sur les facultés et obligations créées par l'article. Il demande, par forme de question, si on peut imposer aux départements, pour un intérêt local et départemental dont les départements ne sont pas juges, des impositions toutes spéciales. Vous ne pouvez pas plus imposer les départements que vous ne pouvez imposer les particuliers. Les départements ont leur souveraineté et leur indépendance, afin que tous ces pouvoirs restent dans leur sphère et qu'à leur tour ils respectent le pouvoir central.

Il y a là matière à de graves réflexions pour la chambre. La question que je me borne à poser soulève de sérieuses objections. Je voudrais que la chambre s'appesantît un peu sur ce point important de la discussion. Il est six heures et un quart. La séance est levée.

(Correspondance particulière du GÉNÉRAL.)

Séance du 9 mai.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

La séance est ouverte à une heure et quart.

Le procès-verbal est adopté.

M. PAIXHANS dépose le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la célébration des fêtes de juillet.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif à l'établissement des grandes lignes de chemins de fer. La délibération s'est arrêtée à la dernière séance sur l'article 2 du projet, portant que les chemins de fer seront exécutés par le concours de l'Etat, des départements traversés et des communes intéressées, et de l'industrie privée.

Un amendement de M. Duvergier de Hauranne, formant un paragraphe additionnel, a été réservé.

Un autre amendement a été développé par M. Dejean. Cet amendement consiste dans la suppression du paragraphe qui admet le concours des départements et des communes. Dans le cas où la chambre rejeterait cet amendement, M. Dejean demande qu'elle adopte la suppression dans le paragraphe du mot *traversés*.

S'expliquant au sujet de cet amendement, M. Odilon Barrot a exposé les difficultés constitutionnelles qui s'opposent, selon lui, à ce que la chambre puisse frapper des localités d'impositions dont, aux termes de la charte, l'utilité ne peut être appréciée que par les autorités locales.

La délibération continue sur l'amendement de M. Dejean.

M. GLAIS-BIZON combat l'amendement qui est appuyé par M. de Mornay.

M. TESTE, ministre des travaux publics, repousse les amendements et soutient la légalité du concours des localités.

M. DUBAURE, rapporteur, demande que la discussion s'établisse uniquement sur l'amendement de M. Dejean qui veut que l'Etat et l'industrie particulière concourent seuls à l'établissement des chemins de fer.

M. VIVIEN soutient qu'il sera impossible de faire concourir les départements et les communes à la construction des chemins de fer, et qu'il ne faut pas mettre dans la loi une disposition qui ne pourra pas être exécutée. L'impossibilité dont parle l'honorable membre résulte de la mauvaise situation financière des départements.

M. DUBAURE, rapporteur, dit qu'au nom de l'équité et de la justice distributive, les départements doivent concourir aux dépenses qui leur profiteront. (Aux voix !)

L'amendement de M. Dejean, mis aux voix, est rejeté.

Le deuxième amendement, qui consiste à supprimer le mot *traversés*, est mis ensuite en délibération.

Cet amendement, combattu par MM. Dufaure et Teste, et appuyé par MM. Odilon Barrot et Vivien, est mis aux voix et rejeté.

M. LE PRÉSIDENT : Je vais mettre aux voix l'article 2 de la commission.

M. MAUGUIN demande s'il est vrai qu'une forte maison de banque ait fait des offres pour la construction d'un des chemins du Nord, et dit que plusieurs arrondissements de Paris ont réclamé un embarcadere de ce chemin.

M. TESTE répond qu'il ne peut faire de réponse catégorique, mais que les intérêts de la capitale seront soigneusement surveillés.

L'art. 2 de la commission est mis aux voix et adopté.

La chambre passe à un article additionnel de M. Duvergier de Hauranne. Il est quatre heures et quart ; la séance continue.

AFRIQUE FRANÇAISE.

(Correspondance particulière du GÉNÉRAL.)

ALGER, le 5 mai. — Comme je vous l'ai annoncé, M. le général Changarnier est parti de Blidah le 27 avril avec un fort convoi pour Milianah, les plus heureux qu'il a exécuté un coup de main qui a eu les résultats néer chez les Hadjoutes et les Beni-Meners et leur a enlevé plus de 6,000 de bétail, bœufs, moutons et chèvres, 50 chameaux et plusieurs bêtes de trait, 350 habitants de ces tribus ont été en outre amenés prisonniers.

M. le lieutenant-colonel Blangini du 24^e de ligne, à la tête d'un bataillon de ce corps et de chasseurs d'Afrique, a conduit une notable partie de la prise à Blidah, où il est arrivé le 30 avril.

M. le général Changarnier a poursuivi sa route pour Milianah avec le convoi considérablement grossi.

Un immense convoi destiné à Medeah quitte Alger aujourd'hui.

(Correspondance particulière du GÉNÉRAL.)

TOULON, le 7 mai. — Le bateau à vapeur la *Chimère* est arrivé d'Al-

ger aujourd'hui dimanche, et nous n'avons pas encore toutes nos dépêches.

La frégate la *Minerve*, commandée par M. Legrandais, capitaine de vaisseau, a levé l'ancre et gagné le large, allant rallier l'escadre aux ordres du vice-amiral Hugon, qui doit être mouillée en ce moment aux îles d'Hyères.

Un grand nombre de perquisitions et de visites domiciliaires ont encore été faites dans la matinée du 8 mai, notamment dans les faubourgs Saint-Antoine, Saint-Denis et du Temple. Un marchand de vin de la rue des Marais-du-Temple a été arrêté.

On prétend que Quénisset est toujours à la Conciergerie, et que c'est par suite de nouvelles révélations de ce dernier qu'auraient été faites ces dernières arrestations.

Le 7 mai, dans l'après-midi, M. le procureur-général Hébert s'est rendu à la préfecture de police ; dans la matinée du 8, ce magistrat a eu une entrevue avec le garde des sceaux, M. Martin (du Nord).

Le *Messageur* se borne à reproduire un article de la *Gazette des Tribunaux* qui ne mentionnait que les noms de deux personnes arrêtées, MM. Poncelet et Considère. Le *Moniteur parisien* contient la note suivante :

« L'autorité, instruite de nouvelles menées de la part de gens compromis, pour la plupart, dans des complots antérieurs contre la sûreté de l'Etat, et ayant acquis la certitude que des projectiles, de la poudre, des cartouches, se fabriquaient par leurs mains, a fait opérer, dans les journées des 6 et 7 mai, vingt-deux arrestations. Une saisie de bombes incendiaires a été faite notamment chez le sieur Orit, tailleur. Parmi les personnes arrêtées, on cite les sieurs Considère, acquitté dans les procès de Darmès et de Quénisset, Poncelet et Piegard, condamnés et amnistiés dans l'affaire de la rue des Prouvaires, et plusieurs autres qui ont été également impliqués dans des complots de la même nature. »

Le jugement qu'on va lire montrera sous quel régime nous sommes placés.

On lit dans la *Gazette des Tribunaux* :

Dans son numéro du 19 mars dernier, l'*Emancipation*, journal publié à Toulouse, contenait un article dont M. Emile de Girardin eut connaissance, et qu'il jugea renfermer à son égard tous les caractères de la diffamation. C'est donc sous la prévention de ce délit qu'il a fait citer devant le tribunal de police correctionnelle (6^e chambre) M. Raulet, gérant, et M. Paya, rédacteur en chef et imprimeur de ce journal.

M. Raulet ne comparait pas, le ministère public requiert et le tribunal prononce défaut contre lui. M. Paya, présent à l'audience, déclare assumer sur lui toute la responsabilité de l'article incriminé.

M^r Léon Duval, avocat de M. Emile de Girardin qui s'est constitué partie civile, conclut en son nom à 10,000 f. de dommages-intérêts contre chacun des sieurs Raulet et Paya.

M. l'avocat du roi Dupaty soutient la prévention contre les deux prévenus.

De son côté, M^r Jossy, défenseur du sieur Paya, pose des conclusions tendantes à réclamer, par suite d'une plainte reconventionnelle contre M. Emile de Girardin, une somme de 10,000 francs, également à titre de dommages-intérêts pour les préjudices que ce déplacement a causés à son client :

Après avoir entendu les plaidoiries et les répliques des défenseurs et du ministère public, le tribunal a prononcé le jugement dont le texte suit :

« En ce qui touche l'action publique,

« Attendu que dans le numéro du journal l'*Emancipation* du 19 mars 1842, il a été publié un article dans lequel on lit le passage suivant :

« N'avez-vous pas entendu parler de ce M. de Girardin, grand chef de l'industrie littéraire et bitumineuse, l'homme que la police correctionnelle frappait, il y a quatre ou cinq ans, d'une censure publique et d'une amonestation fort cruelle pour l'honneur ? Eh bien ! cet honorable, que rien ne peut abatre, brigue aujourd'hui la députation de Castel-Sarrasin en même temps que celle de Bourgaenaf. On dit même que, jaloux des sept lauriers électoraux qui couronneront jadis M. Royer-Collard, l'ami de Clemann, comme on l'appelle à Paris, fait intriguer en même temps dans quelques autres collèges, et qu'il a lancé plusieurs commis-voyageurs pour prêter ça et là sa vertu constitutionnelle. »

« Attendu que cet article porte atteinte à l'honneur et à la considération d'Emile de Girardin, et contient des termes de mépris qui constituent la diffamation et l'injure telles qu'elles sont définies par l'article 13 de la loi du 17 mai 1819 ;

« Attendu que s'il est vrai qu'Emile de Girardin, dans une circonstance indiquée par la défense, s'est présenté comme l'ami de Clemann, on n'en saurait induire que cette expression employée à son égard ne constitue pas une injure ; que, pour apprécier des termes signalés comme injurieux, il ne faut pas perdre de vue ceux qui les environnent et les circonstances dans lesquelles on les emploie ; qu'il est évident, en effet, que telle expression qui dans un cas donné n'est pas une injure en acquiert le caractère lorsque, comme dans la cause, il est démontré qu'elle a été dictée par la malveillance et prise dans son mauvais sens ; que c'est ce qui se rencontre évidemment au procès ;

« Attendu que la défense du prévenu seul présent aux débats peut se résumer en trois points, savoir :

« 1^{er} Emile de Girardin se présente comme candidat à la députation et abandonne sa vie privée à toutes les attaques ;

« 2^o Les faits qui lui ont été imputés sont vrais ;

« 3^o La *Presse* et un autre journal dont Girardin serait le fondateur et le propriétaire occulte ont diffamé les sieurs Lafitte, Arago, Dupont (de l'Eure, Cauchois-Lemaire et Paya lui-même ;

« Attendu, quant au premier moyen, que s'il est vrai qu'il peut être utile de signaler aux électeurs l'incapacité ou l'indignité de ceux qui sollicitent leurs suffrages, il faut, en exerçant ce droit, respecter les lois dont les dispositions ne perdent pas leur force et leur puissance pendant la lutte électorale, éviter l'injure, les termes de mépris, les expressions outrageantes et les allégations diffamatoires, ce que n'a pas fait l'*Emancipation*, dont l'article n'a pu être écrit dans un but utile, sérieux, mais dans un esprit de haine ; qu'alors même qu'on voudrait considérer le candidat à la députation comme se faisant homme public, il faudrait encore respecter la vie privée, que la loi a voulu mettre à l'abri de toute atteinte en ne permettant, alors même qu'il s'agit d'offenses concernant les agents de l'autorité, que la preuve des faits relatifs à leurs fonctions ;

« Attendu, quant au deuxième moyen, qu'en matière de diffamation contre particuliers, contrairement à ce qui avait lieu en cas de calomnie, la vérité des faits imputés ou allégués n'est pas le point décisif du procès ; que la loi en interdit la preuve et défend au prévenu de faire entendre des témoins sur la moralité des plaignants ; qu'il résulte de l'ensemble de ses dispositions qu'elle prohibe l'allégation ou l'imputation de tout fait diffamatoire, alors même qu'il serait vrai, et sa vérité fût-elle attestée d'une manière irréfragable ; que le tribunal violerait donc la loi, si, pour savoir s'il y a eu ou non diffamation et injures, il admettait la vérité des faits allégués ou imputés ;

« Attendu, quant au troisième moyen, que si le délit de diffamation a été commis à l'encontre des personnes susnommées et de Paya lui-même, il leur appartenait de signaler ce délit à la justice et d'en obtenir réparation ; mais qu'on n'en saurait induire un fait de compensation qui tendrait à faire admettre qu'un délit en excuse un autre ;

« Attendu que Girardin n'insiste pas sur sa demande en dommages-intérêts, qu'une convenable publicité donnée au présent jugement sera pour lui une réparation suffisante ;

« Vu l'article 18 de la loi du 17 mai 1819 et 9 de la loi du 9 septembre 1835 ;

« Condamne Raulet et Paya chacun à 4,000 francs d'amende ; ordonne l'insertion du présent jugement dans deux journaux de Toulouse et dans trois journaux de la capitale, au choix du plaignant, et aux frais du procès ;

« Fixe à un an la durée de la contrainte par corps. »

On lit dans le *Courrier français* du 7 mai :

Plusieurs journaux s'occupent ce matin d'un jugement qui a été rendu en police correctionnelle, et qui donne aux lois sur la presse une interprétation directement contraire au vœu du législateur. Le tribunal a condamné le gérant ainsi que le propriétaire du *Courrier des Théâtres* à 10,000 fr. d'amende, et a ordonné la suppression de ce journal. Le pré-

texte de la condamnation est une fausse déclaration que le gérant aurait faite, il y a six ans de cela, en se disant propriétaire d'un tiers du cautionnement.

Le gérant du *Courrier des Théâtres* n'a eu à faire aucune déclaration de ce genre, car la loi ne la prescrit point. Il a dit qu'il avait déposé, en son propre et privé nom, le tiers du cautionnement, ainsi que le veut la loi du 9 septembre 1835. Qu'importe maintenant que cette somme appartienne ou n'appartienne pas en toute propriété au gérant du journal ! Le dépôt fait au trésor répond des amendes que le journal peut encourir et même des dettes qu'il peut contracter. Le cautionnement est donc sérieux, il est efficace ; c'est là tout ce que la loi a voulu.

L'administration n'a pas le droit d'exercer une espèce d'inquisition sur les fortunes pour en connaître la source. Du moment où le gérant d'un journal lui consigne un cautionnement qui est inscrit en son nom personnel et qui répond pour lui, il a satisfait aux prescriptions de la loi ; il est propriétaire aux yeux du pouvoir. Les arrangements qu'il a pu prendre pour obtenir cette somme ne regardent que lui seul. Est-ce que l'on demande compte au propriétaire d'un domaine ou d'une maison des hypothèques inscrites sur sa propriété, souvent pour une somme égale à la valeur ? Ce que l'on ne fait pas pour la propriété foncière, quand on admet un homme à représenter ses concitoyens à raison d'un cens qui est la plupart du temps fictif, pourquoi le ferait-on de préférence pour un journal ?

On remarquera que le tribunal a jugé sans preuve et dans une circonstance où la preuve était impossible. Comment démontrer, en effet, que le cautionnement inscrit au nom du gérant d'un journal ne lui appartient pas, lorsque ce cautionnement est déposé en numéraire au trésor ? Quelles inductions ou quels soupçons prévaudraient contre ce fait matériel ? Et pourquoi les journaux les plus sérieusement et les plus sincèrement constitués seraient-ils à l'abri d'une interprétation qui n'a d'autre règle ni d'autre base que l'arbitraire des magistrats ?

Il est impossible que la cour royale confirme le jugement rendu par le tribunal de première instance. Ce jugement menace la presse tout entière. C'est une nouvelle phase de cette persécution que l'on tente aux journaux. On s'attaque d'abord à une feuille étrangère à la politique ; mais on ne s'arrêtera pas là. C'est une théorie de réaction dont le ministère fait l'essai ; et pour peu que les tribunaux l'accueillent favorablement, le ministère s'en servira contre l'opposition.

M. Galos, soumis à la réélection par suite de sa nomination comme directeur des colonies, a obtenu à Bordeaux, le 5 mai, la presque unanimité des votes ; mais il faut observer que tous les électeurs indépendants se sont abstenus de voter. La *Guienne* déclare qu'ils se réservent pour les prochaines élections générales. A défaut de candidat de leur opinion, les royalistes porteront M. Servière, avocat, qui appartient à la gauche.

Chronique.

LYON.

L'arrêté municipal sur les chiens errants a soulevé, à ce qu'il paraît, des récriminations qui menaceraient se traduire en actes sur la personne des agents chargés de le faire exécuter. On conçoit très-bien de quelle part dans notre population peuvent venir de telles dispositions. Les personnes qui possèdent des chiens trouvent rigoureuses les dispositions de l'autorité, lesquelles leur imposent des précautions et des soins malheureusement inusités sans les rassurer complètement sur la conservation de ces animaux. Elles le sont en effet, en même temps que quelques unes ont le tort de ne pas être susceptibles d'une exécution sérieuse. Mais, nous devons le répéter, la vie des hommes est plus précieuse que la conservation des chiens errants. La publicité locale enregistre encore de déplorables et irréparables malheurs. De nouveaux accidents ont eu lieu, à ce qu'il paraît, ces jours derniers, sur plusieurs points de la localité, et appellent, quoi qu'on dise, une énergique application de l'arrêté municipal. Que l'autorité ne se laisse donc point intimider par des rumeurs qui, nous l'espérons bien, n'auront pas, en un tel état de choses, la coupable audace de se produire publiquement. Si elle se démettait d'une rigueur nécessaire, elle assumerait sur elle le blâme de tous les gens honnêtes et sensés qui professent cette opinion, assurément fort raisonnable, que nous devons pratiquer avant tout une philanthropie utile aux hommes.

Si quelque reproche peut être justement adressé à l'autorité, c'est d'avoir jusqu'ici laissé beaucoup trop de chiens jouir d'une complète et dangereuse liberté. Qu'elle se montre plus sévère, et, nous le répétons, l'assentiment public lui est acquis.

Spectacle du 11 mai 1842.

CÉLESTINS. — Au bénéfice des choristes nécessiteux, pour le premier début de M^{me} Damoreau et de M. Luxeuil : Pour mon fils. — Renaudin de Caen. — L'Homme de 60 ans. — Les Economies de Cabochard.

Nouvelles Diverses.

Un Allemand convaincu d'avoir assassiné deux de ses camarades auprès de Douera (Afrique) a subi sa peine à Alger le 3 mai. Cette exécution a été accompagnée de circonstances fort pénibles, qui auraient peut-être amené quelque grave désordre sans la prudence et la fermeté de la gendarmerie. Le bourreau Mahmoud-Chaouche, ancien exécuteur des hautes-œuvres de Mustapha, ex-bey de Tittery, n'avait jamais décapité d'Européens ; lorsqu'il sut la condamnation à mort de l'Allemand, il fut tourmenté de la crainte de manquer son coup et de passer, comme cela est arrivé en effet, pour avoir l'intention de prolonger le supplice d'un chrétien. En sortant de la ville afin de se rendre au lieu de l'exécution, il dit à un Maure qui se trouva sur son chemin : « Je n'ai pas de force ; je n'ai jamais exécuté de chrétiens, j'ai peur de manquer celui-ci. » Le calme réellement extraordinaire du condamné, qui, pendant près de 25 minutes, attendit au pied de l'échafaud que l'ordre de l'exécuter arrivât, et qui, durant cette longue attente, ne cessa de causer avec une grande liberté d'esprit, formait un contraste frappant avec l'agitation du bourreau.

Lorsqu'enfin le moment fut venu, l'Allemand monta seul et sans hésitation l'échelle qui conduisit à la plate-forme, et ce ne fut que lorsqu'il fallut lui lier les mains derrière le dos qu'il se décida à jeter le cigare qu'il avait fumé jusque-là avec beaucoup de tranquillité. M. l'abbé G. Stalter, qui assistait ce malheureux à ses derniers instants, lui fit alors embrasser le crucifix et se retira ému jusqu'aux larmes, l'abandonnant à la justice humaine.

Ici commence une scène affreuse, dont la plume se refuse à reproduire les détails, et qui aura probablement pour résultat de faire abandonner un mode d'exécution qui peut amener des circonstances aussi pénibles. Nous n'essaierons pas de dépeindre les efforts du bourreau pour compléter l'exécution lorsqu'il eut manqué son premier coup (1). A la vue de cet homme couvert de sang et les yeux égarés, s'épuisant en efforts pour séparer la tête du tronc, des cris d'horreur partirent de la foule et des pierres furent lancées. Les choses auraient été peut-être plus loin, tant était grande l'exaspération d'un grand nombre de spectateurs qui croyaient que le bourreau faisait ainsi souffrir le condamné parce que celui-ci était chrétien, sans la présence d'esprit et l'énergie des gendarmes qui barrèrent avec leurs chevaux la porte Bab-Azoun et retinrent ces furieux en dehors jusqu'à ce que Mahmoud pût être amené à la police.

(1) Mahmoud-Chaouche, interrogé sur ce fait, a répondu que les indigènes, lorsqu'on les exécute, ne remuent jamais la tête ; mais que l'Allemand, au moment où le coup arrivait, avait regardé en l'air, ce qui avait empêché la décapitation d'avoir lieu, et qu'alors, en voyant l'exécution manquée, lui-même s'était trouvé troublé au point de ne plus savoir ce qu'il faisait.

Le Gérant responsable, B. MURAT.

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURSY FILS, RUE DE LA POULAILLIERE, 19.

Etude de M^e Brun, avoué à Lyon, rue Tramassac, n° 2.
VENTE JUDICIAIRE
 le vingt-un mai 1842,
 En l'audience des criées du tribunal civil de Lyon,
 EN TROIS LOTS,
D'IMMEUBLES
 SITUÉS A CALUIRE.
 1^{er} lot, composé d'une maison, sur la mise à prix de 5,000 f.
 2^e lot, composé d'une terre cultivée en jardin, sur la mise à prix de 1,500 f.
 3^e lot, composé de la nue-propiété d'une terre cultivée en jardin, sur la mise à prix de 1,500 f.
 S'adresser pour les renseignements, à M^e Brun, avoué, et au greffe du tribunal où le cahier des charges est déposé. (2549)

Etude de M. Bret, huissier à Lyon, place des Terreaux, 12.
 Jeudi douze du courant, à neuf heures du matin, sur la place Grenouille, à Lyon, il sera procédé à la vente aux enchères de divers objets mobiliers et marchandises saisis, consistant principalement en banque, tables, chaises, canapés, glaces, et autres objets. (1811)

Salle de vente des commissaires-priseurs, port du Temple, n° 42.
Vente de Bijoux et d'Argenterie.

Elle aura lieu le vendredi treize mai 1842, à onze heures, dans le domicile sus-indiqué; elle a pour objet huit bagues or, dont plusieurs garnies de roses, plusieurs broches et boucles d'oreilles, deux montres, deux tabatières, un étui, trois chaînes, une clé, une chevalière, une médaille, le tout or; une croix garnie de pierres fines, cinq médaillons, une cafetière, couverts à filets, deux cuillères à ragoût, huit couverts ordinaires, six à café, le tout argent. (2503)

VENTE APRES FAILLITE,
 A grand rabais au-dessous du prix du tarif,
 D'UNE
très-grande quantité de porcelaines
 en tous genres.

Le public est prévenu qu'il existe à Lyon, rue de Castries, n° 8, un dépôt de porcelaines en tous genres, provenant des manufactures des sieurs Decaen frères et Decaen et Ce, d'Arboras et de Grigny, dans lequel on trouve tout ce que l'on peut désirer dans ce genre de marchandises, et à des prix très-modérés.

Le magasin est ouvert, tous les jours non fériés, depuis 9 heures du matin jusqu'à 5 heures du soir.

Les personnes qui préféreraient faire leurs emplettes dans les magasins des manufactures, à Arboras et à Grigny, sont prévenues que les magasins sont ouverts tous les lundis, mardis et mercredis non fériés de chaque semaine, depuis 9 heures du matin jusqu'à 5 heures du soir.

On trouvera également dans les deux établissements des objets d'art, de forme, et des décorations d'un bon goût. (5538)

ÉTUDE DE M^e VUY, SUCCESSION DE M^e QUANTIN, NOTAIRE, A LYON, QUAI SAINT-ANTOINE, N. 11.

VENTE AUX ENCHÈRES
D'UN BEAU
DOMAINE,

Situé à Annoisin, canton de Crémieu (Isère),

A deux kilomètres de cette dernière ville et à deux kilomètres du Rhône.

Ce domaine se compose de bâtiments de ferme et d'exploitation, terres, prés, vignes, bois et pâturages, le tout d'un seul tènement en grande partie clos de murs, de la contenance de 30 hectares.

On pourra traiter à l'amiable avant l'adjudication.

La vente aura lieu en l'étude de M^e Vuy, notaire, le mercredi 1^{er} juin 1842, à l'heure de midi précis, sur la mise à prix de 30,000 fr.

S'adresser, pour traiter ou prendre connaissance du cahier des charges, en l'étude de M^e Vuy, notaire à Lyon, quai Saint-Antoine, n. 11. (3959)

ÉTUDE DE M^e CHÉVRIER, NOTAIRE A LYON, RUE SAINT-DOMINIQUE, 9.

A VENDRE A L'AMIABLE,

BELLE PROPRIÉTÉ

SITUÉE A BUISSON,
 Commune de Marly-sur-Arroux, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire).

Elle est composée d'une maison de maître avec terrasse et jardin, de bâtiments pour l'exploitation; terres, 147 hectares 96 centiares; prés, 30 hectares 46 centiares; étangs, 1 hectare 15 centiares; le tout affermé au prix de 4,000 fr.

Plus, en bois réservés au propriétaire, 28 hectares 5 centiares.

Total: 207 hectares 62 centiares, d'après la matrice cadastrale et presque entièrement réunis en une seule masse.

Il sera accordé, au besoin, des facilités pour les paiements.

S'adresser, pour voir la propriété, à M. Henri Ducoux, propriétaire à Buisson, et, pour les renseignements, à M^e Couchot, notaire à Toulon-sur-Arroux; à M^e Masson, notaire à Chalon-sur-Saône, et audit M^e Chévrier, notaire à Lyon. (4127)

MÊME ÉTUDE.

A vendre,

EN VILLE OU DANS LES FAUBOURGS,

PLUSIEURS

PROPRIÉTÉS

Dans les prix de 175, 190 et 210,000 fr.

A LA CAMPAGNE,

PLUSIEURS PROPRIÉTÉS

Dans les prix de 10, 12, 14, 16, 18, 20, 25, 40, 46,000 fr. et au-dessus.

A placer par hypothèque.

De nombreux capitaux.

S'adresser audit M^e Chévrier. (4128)

ÉTUDE DE M^e TAVERNIER, NOTAIRE A LYON.

A vendre.

UN ANCIEN FONDS DE PENSION BOURGEOISE,

avantageusement situé, avec une bonne clientèle.

S'adresser audit M^e Tavernier, rue du Bât-d'Argent, n. 22. (657)

ÉTUDE DE M^e FAVRE, NOTAIRE A LYON, PLACE SAINT-PIERRE, 2.

VENTE AUX ENCHÈRES

le jeudi 2 juin 1842, à midi précis,

En l'étude dudit M^e Favre, notaire à Lyon,

D'UNE PROPRIÉTÉ,

APPARTENANT A M. JARS,

ancien négociant à Lyon,

Sise à Ecully, près Lyon, au lieu des Roches,

Composée de maison de maître, remise, buanderie, et d'un clos contenant 65 ares environ, nature de pré, verger, jardin, terre et bois de haute futaie. Un ruisseau intarissable traverse la propriété.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, audit M^e Favre, notaire. (5251)

ÉTUDE DE M^e DARMES, NOTAIRE A LYON, QUAI DE BONDY, N° 165.

A VENDRE,
UNE JOLIE
PROPRIÉTÉ

d'agrément et de rapport,

Située à Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, sur les limites de Collonges.

Cette propriété, qui est dans une exposition magnifique, est composée de maison de maître, bâtiments de granger et d'exploitation, cour, jardin, salle d'ombrage, vaste terrasse garnie d'orangers et autres arbustes en caisse, fontaine inlassable, espaliers, prés, terres et vignes, le tout d'un seul tènement clos de murs, complanté d'arbres à fruits, de la contenance de 2 hectares 55 ares.

S'adresser, pour les renseignements et pour traiter, à M^e Darmes, notaire, à Lyon, place du Change. (5559)

ÉTUDE DE M^e MORAND, NOTAIRE A LYON, PLACE DES CORDELIERS ET RUE DE LA GERBE, 14.

Avis aux Constructeurs.

A vendre en totalité ou par parties.

2,300 MÈTRES DE TERRAINS A BATIR,

Situés dans la presqu'île Perrache, près de l'Abattoir et du marché projeté,

ET DANS UN LOCAL TRÈS-PROPRE POUR LES LOCATIONS,

Attendu que les maisons manquent à la population tout industrielle du quartier.

De grandes facilités seront accordées aux acquéreurs pour le paiement de leur prix.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M^e Morand, notaire à Lyon, rue de la Gerbe, n. 14. (5092)

(596) A vendre de suite.

UNE SUPERBE PROPRIÉTÉ composée d'une maison, un jardin formant trois terrasses toutes plantées d'arbres à fruits, treilles et autres, en très-bon état, avec bosquet et pavillon dans le haut, située rue de la Quarantaine, n. 40.

S'adresser, pour visiter la propriété, à M^e Favre, notaire, place Saint-Pierre, à M. Ruy, quai Saint-Antoine, 11, ou à M. Brun, demeurant dans la propriété, au fond de la cour, à Lyon.

A vendre.

Un Cabinet portatif vitré,

PROPRE POUR UN JARDIN OU LOGE DE PORTIER.

S'adresser à l'ébéniste, quai de la Charité, 150. (3561)

A louer pour cause de départ,

DE SUITE OU A LA SAINT-JEAN PROCHAINE.

UN BEL APPARTEMENT de deux pièces au premier étage, nouvellement agencé et susceptible de divisions.

S'y adresser, aux Brotteaux, rue d'Orléans, n. 1. (658)

A louer de suite.

1. **VASTES MAGASINS** avec APPARTEMENTS au premier de quatre, cinq ou six pièces.

2. **VASTES ENTREPOTS,** écuries, remises et cours, propres à une auberge ou maison de roulage, place Saint-Laurent, vis-à-vis l'église de Saint-Paul. S'y adresser. (644)

A louer à la Saint-Jean prochaine.

PLUSIEURS BATIMENTS situés grande rue de la Guillotière, n. 78. Ces constructions, avec un vaste emplacement clos de murs, peuvent convenir pour une fabrique ou un atelier.

S'adresser, le matin, à MM. Berger, n. 9, cours de Brosses, à la Guillotière. (632)

A louer de suite pour cause de maladie,

POUR 1,200 FR., TOUT MEUBLÉ.

FONDS DE RESTAURANT ET CAFÉ, situé grande rue de la Guillotière, n. 84, faisant partie des bâtiments de l'hôtel du Mont-Cenis, très-achalandé. Le propriétaire y a fait sa fortune. S'y adresser. (654)

Bureau d'Affaires et de Négociations

DE M. BARBOLLAT, RUE MULET, 2.

Le directeur de cet établissement se charge de toute espèce d'affaires, telles que ventes et acquisitions, en viager ou non, de propriétés et fonds de commerce, etc.

A vendre.

TROIS CENTS PROPRIÉTÉS ET SIX CENTS FONDS DE COMMERCE.

UN BON FONDS DE TOURNEUR ET LINGERIE, bien achalandé, situé dans un bon quartier.

PLUSIEURS BONS HOTELS, RESTAURANTS, CAFÉS, CABARETS, AUBERGES, etc., bien achalandés. (660)

AVIS.

Les entrepreneurs des Ecoles de Vaise préviennent le public qu'à dater du 15 mai, le service de CHARRONNIERS aura lieu tous les jours de cinq à six heures du matin et de onze à midi.

Les départs auront lieu, comme ci-devant, du quai Ville-roy, près du café Neptune. (659)

AVIS

MM. les actionnaires de la Caisse d'Escompte pour le Commerce des Bestiaux sont prévenus que l'assemblée du premier trimestre aura lieu le 25 mai, à onze heures précises, dans les bureaux de la Compagnie, place du Palais-de-Justice, n. 1, au 1^{er}.

Tout actionnaire sera admis à cette assemblée, quel que soit le nombre d'actions dont il est porteur. (5562)

DEPURATIF DU SANG.

SIROP VÉGÉTAL DE SALSEPAREILLE.

Ce Sirop est approuvé des académies de médecine, comme le plus puissant dépuratif de la masse du sang, favorisant promptement la sortie des virus dartreux et vénériens, indispensable après l'usage du mercure dont il détruit totalement les traces; spécifique le plus actif, le plus certain et le plus prompt contre les acrétes et toutes les maladies qui ont leur siège dans le sang, telles que scrofules, scorbut, gales, boutons, et toutes les maladies de la peau, engorgement des glandes et des articulations, rhumatisme, goutte, les fleurs blanches des femmes, et contre les écoulements récents ou invétérés, et il est prouvé par l'expérience que deux bouteilles procureront une guérison radicale. — Prix: 8 fr. et 4 fr. la bouteille.

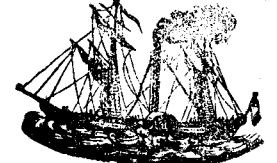
La public est prié de ne point confondre ce précieux médicament avec tous les autres remèdes de ce genre annoncés en termes pompeux, et dont le prix vil pourrait séduire bien des gens dont tant de charlatans exploitent si effrontément la crédulité. Les nombreuses guérisons obtenues par l'usage de ce Sirop en font le plus bel éloge.

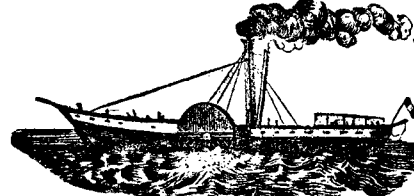
On fait des envois. (Affranchir et joindre un mandat sur la poste.)

Chez Courtois, ancien pharmacien des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitents-de-la-Croix, près la Banque.

— A Vienne, chez M. Moutet fils, épicière, rue Marchande. — A Grenoble, chez M. Déchenaux père, quincaillier, Grande-Rue. — A Mâcon, chez M. Charpentier père, libraire, rue des Selliers. — A Saint-Etienne, chez M. Monestier, épicière, rue Royale, 1. — A Villefranche, chez M. Roset, confiseur. — A Genève, chez Buvelot, pharmacien, quai des Bergues. — A Rve-de-Gier, chez M. Marrel, quincaillier, grande rue Pallou. (7138)

Médaille d'honneur et Privilège exclusif.
 BREVETS D'INVENTION ET DE PERFECTIONNEMENT, PROROGATION DES BREVETS POUR DIX ANS PAR ORDONNANCE ROYALE.
CAPSULES DE MOTHES
 Au Baume de Copahu pur et liquide,
 Pour le TRAITEMENT des MALADIES SECRÈTES, Ecoulements récents ou chroniques, Fleurs blanches, etc.
 DÉPOT GÉNÉRAL: chez M. ANDRÉ, pharmacien, place des Célestins.
 Toute boîte dont la partie inférieure ne sera point revêtue de la signature MOTHES LAMOUROUX ET C^e sera réputée CONTREFAÇON, et le vendeur poursuivi conformément à la loi.
 PRIX DE LA BOITE: 4 FRANCS. (7672)

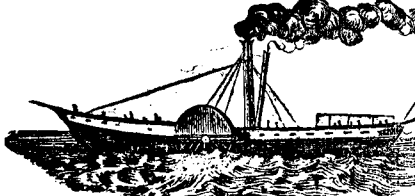
FRANCE. ITALIE.

CASTOR ET VIRGILE.
 Service régulier de
MARSEILLE A NAPLES,
 ET VICE VERSA.
 Ces superbes paquebots, munis de machines anglaises à basse pression, d'une marche supérieure, partent régulièrement les 7, 17 et 27 de chaque mois, de MARSEILLE pour NAPLES, touchant à GÈNES, LIVOURNE, CIVITAVECCHIA.
 S'adresser chez M. Haraneder, n. 25, rue Saint-Marcel, à Lyon, et chez MM. J. Fernandez et Fontana, 52, rue Grignan, à Marseille, consignataires. (6109)

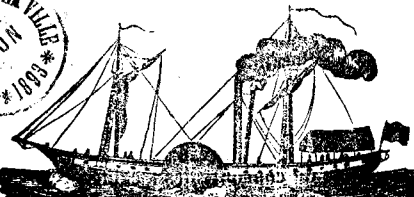

 LE CROCODILE, LE MARSOIN, LE MISTRAL, LE SIROCO,
 beaux bateaux à vapeur en fer,
 d'une marche bien supérieure à tous les autres bateaux du Rhône sans exception,
 Partent tous les jours du port d'Ainay, sur la Saône,
 A 4 HEURES DU MATIN.
 VALENCE, } Premières. Secondes.
 AVIGNON et BEAUCAIRE. } 4 f. 2 f.
 S'adresser aux propriétaires, MM. BONNARDEL frères et FOUR, quai de l'Arsenal et rue Sala, 2, ou au capitaine à bord du bateau. (6361)

PHARMACIE A LYON, RUE PALAIS-GRILLET, 23.
DÉPURATIF DU SANG
 Pour la GUÉRISON des MALADIES SECRÈTES nouvelles ou anciennes, des Dartres, Gales rentrées, Affections rachitiques, rhumatismes, et de toute Acréte ou Vice du Sang et des Humeurs.
 Le traitement est prompt et aisé à suivre en secret ou en voyage; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières, et n'exige pas un régime trop austère. Entièrement végétal, il remédie aux accidents mercuriels.
Prix: 5 fr. le flacon.
 En dépôt à Saint-Etienne, à la Pharmacie Chermeson, rue de la Comédie. (7384)

DU 11 AU 20 MAI INCLUSIVEMENT,
LES HIRONDELLES
 Dont la marche est supérieure
 à celle de tous les bateaux de la Saône.
 SANS AUCUNE EXCEPTION,
PARTENT POUR CHALON
 Tous les jours à 6 heures du matin. (161)

MALADIES DE LA PEAU ET DU SANG.
 EXTRAIT OU ESSENCE DE SALSEPAREILLE DU PORTUGAL, pur, sans sucre, pour la guérison radicale et sans rechute des maladies vénériennes, dartreuses, rhumatismes, etc., tant anciennes qu'elles soient. — Ne pas confondre cette préparation avec le sirop. — Prix du flacon: 20 fr.; le demi, 10 fr. — A Lyon, chez BERTRAND, pharmacien, place Bellecour, n. 12; à Marseille, chez Heumin, pharmacien, rue de Rome, n. 46, et à Saint-Etienne, chez Martinet, pharmacien, rue de Foy. — On assure le traitement sans mercure. (7181)


LE CYGNE,
 SUPERBE BATEAU A VAPEUR NEUF,
 PART DE
LYON POUR CHALON
 TOUS LES JOURS IMPAIRS,
 Du 10 au 20 mai, à 5 heures du matin.
 Les passagers trouveront, à bord de ce beau bateau d'une marche supérieure, des aménagements riches, élégants, vastes et commodes. La propriété et la bonne tenue le recommandent à la préférence de MM. les voyageurs qui veulent être bien et aller vite. (6884)

COMPAGNIE DU SIRIUS.

LE SIRIUS
 Partira tous les jours à 4 heures du matin.
IL SE REND A AVIGNON
 en dix heures de marche.
 PRIX DES PLACES: Premières. Secondes.
 Beaucaire. } 4 fr. 2 fr.
 Avignon et Valence. }
 LE DÉPART A LIEU DU QUAI DE LA CHARITÉ.
 Les bureaux sont quai Monsieur, 119. (6752)


 Service spécial des
BATEAUX A VAPEUR
 ENTRE
LYON ET VALENCE,
 TOUCHANT A TOUS LES PORTS INTERMÉDIAIRES
 Les départs auront lieu tous les jours impairs,
 De LYON, à 11 heures du matin;
 De VALENCE, à 3 heures du matin.
 S'adresser: A Lyon, à la Compagnie Générale, quai de la Charité;
 A Vienne, chez MM. Peiron frères, agents de la Compagnie;
 A Tournon, chez M. Pellissier, agent de la Compagnie;
 A Valence, chez MM. Puissant et Rulot, agents de la Compagnie. (6685)